

Décision n° 01–898 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 octobre 2001 relative à la conduite d'enquêtes sur la situation concurrentielle des marchés de télécommunications

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 32–1, L. 32–4, L. 36–10 et L. 36–13 ;

Après en avoir délibéré le 5 octobre 2001,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'Autorité s'attache à définir les conditions de nature à permettre l'ouverture effective des marchés de télécommunications à la concurrence. Elle engage par la présente décision une revue de la situation de ces marchés, qui a pour objet de réaliser une évaluation de leur fonctionnement par l'analyse des principaux paramètres mesurant le degré et les conditions de concurrence (nombre et typologie des acteurs, parts de marché, existence de barrières à l'entrée, possibilités d'arbitrage entre plusieurs offres concurrentes pour les consommateurs,...). Cette revue s'appuiera notamment sur les critères d'analyse du droit de la concurrence ; aussi, chaque fois que nécessaire, l'Autorité veillera à interroger le Conseil, ainsi que le prévoit l'article L. 36–10 du code des postes et télécommunications.

Cette démarche se veut pragmatique et progressive ; à cet égard, l'Autorité a retenu à ce stade trois marchés particuliers : le marché de la collecte de trafic Internet sur le réseau commuté, le marché des infrastructures de desserte en fibre optique haut débit et le marché de l'interconnexion.

Cette initiative prolonge une pratique d'ores et déjà établie et se place dans la perspective de l'évolution du cadre de la régulation :

- la situation concurrentielle des marchés est prise en compte par l'Autorité dans le cadre de certains dispositifs de contrôle, en particulier celui s'appliquant aux tarifs de détail : les tarifs du service universel mis à part, ceux des services de France Télécom fournis en situation de concurrence ne font pas l'objet d'un contrôle *ex ante*. De même dans ses analyses conduites sur les tarifs homologués de France Télécom, l'Autorité veille à adopter des positions, explicitées dans ses avis tarifaires, qui tiennent compte du degré de concurrence des services concernés. En ce qui concerne l'interconnexion, l'Autorité a également pris en compte la situation du marché lors, par exemple, de la sortie du catalogue d'interconnexion de l'offre d'interconnexion internationale de France Télécom ;
- il s'agit en outre d'un principe conducteur des évolutions à attendre des directives communautaires en cours d'adoption, en particulier celle relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (dite directive "cadre"), laquelle prévoit que les obligations s'appliquant aux opérateurs puissants (en particulier celles liées à l'accès et l'interconnexion) soient modulées en fonction des situations de concurrence prévalant sur les marchés, selon des analyses régulières menées par les régulateurs en coopération étroite avec les autorités de concurrence.

L'Autorité commence une telle revue de la situation concurrentielle des marchés de télécommunications, en retenant à ce stade trois marchés :

- le marché de la collecte de trafic Internet sur le réseau commuté ; depuis deux ans, les mécanismes d'interconnexion définis par l'Autorité ont permis le développement d'offres multiples sur ce marché, qui constitue ainsi un marché important du point de vue de son développement quantitatif et

concurrentiel ; aujourd'hui, des évolutions peuvent être attendues, notamment liées à la mise en place d'offres d'interconnexion et de collecte forfaitaires, qui rendent opportune une revue générale de ce marché ;

- le marché des infrastructures de desserte en fibre optique haut débit ; il s'agit d'actualiser la revue conduite par l'Autorité au cours de l'année 2000, et plus généralement de réaliser un état des lieux sur un marché particulièrement important pour sa contribution au développement des infrastructures locales ;
- le marché de l'interconnexion : certains opérateurs de réseaux se sont positionnés sur la revente de services d'interconnexion fournis par France Télécom et ont contribué ainsi à la formation de ce marché ; par ailleurs, une réflexion s'est engagée sur la mise en place d'un *price cap* des tarifs d'interconnexion, qu'il convient d'éclairer par une revue générale de la situation ce marché.

Sur les liens avec les autres enquêtes menées par l'Autorité

Il convient de distinguer les présentes revues des autres enquêtes menées par l'Autorité, en particulier :

- les enquêtes annuelles et trimestrielles conduites, dans les conditions de l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications, à des fins uniquement statistiques ;
- l'enquête annuelle visée par le 7° de l'article L. 36-7 et relative à la désignation des opérateurs exerçant une influence significative, dont les conditions sont encadrées par l'existence d'une liste préétablie des marchés pertinents et dont le contenu est davantage quantitatif (examen des parts de marché) ; les présentes revues procèdent d'une logique comparable mais adopteront une démarche différente : elles s'attacheront en particulier à capter les facteurs qualitatifs sur la base d'entretiens de terrain et seront menées sous une forme allégée pour les acteurs.

Sur le cadre juridique

L'article L. 36-13 du code des postes et télécommunications prévoit que "*l'Autorité de régulation des télécommunications recueille les informations et procède aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 32-4*".

Il s'agit, conformément aux dispositions figurant au 1° de l'article L. 32-4, de "*recueillir auprès de personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée*". L'article L. 32-1 constitue le cadre général de l'ensemble des missions attribuées au ministre et à l'Autorité au titre de la régulation, parmi lesquelles celle de veiller "*à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de télécommunications*".

Cette démarche s'appuiera sur une coopération avec le Conseil de la concurrence, dans les conditions prévues à l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications, qui prévoit que le président de l'Autorité de régulation des télécommunications "*peut [le] saisir pour avis de toute (...) question relevant de sa compétence*".

Sur les conditions de conduite des enquêtes

Chacune de ces enquêtes est menée par un rapporteur et un rapporteur adjoint. Agents de l'Autorité, ils sont, conformément à l'article L. 36-3 du code des postes et télécommunications "*tenus au secret professionnel*".

*pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions".*

Ils veilleront à conduire ces enquêtes dans un délai de trois mois, au cours desquels ils seront amenés à effectuer des entretiens auprès des acteurs des marchés afin de recueillir les informations quantitatives et qualitatives nécessaires à la bonne fin de leur mission et, le cas échéant, de compléter les informations de nature publique dont l'Autorité a connaissance.

Cette phase d'instruction sera suivie d'un rapport intérimaire comportant un bilan d'étape sur la situation du marché considéré. Ce rapport sera suivi d'un rapport final, essentiellement destiné à l'Autorité, mais dont elle s'attachera à restituer publiquement et dans le respect du secret des affaires les principaux enseignements.

Par ailleurs, les conclusions de ces enquêtes pourront le cas échéant justifier la mise en œuvre d'actions particulières du point de vue de la régulation ou la formulation de recommandations ; avant d'engager de telles actions, l'Autorité veillera à consulter systématiquement les acteurs intéressés.

Sur l'implication des acteurs

Cette démarche suppose l'implication des acteurs dans la fourniture des informations pertinentes permettant à l'Autorité de disposer d'une connaissance objective et précise des marchés.

Les informations recueillies seront traitées dans le strict respect du secret des affaires. L'utilité de ces enquêtes suppose cependant, au stade de l'instruction autant que, le cas échéant lors de consultations ultérieures, une expression large des acteurs sur des éléments suffisamment précis ; dans cet esprit, l'Autorité invite les acteurs à circonscrire l'application du secret des affaires aux informations qu'ils considèrent effectivement comme les plus sensibles.

Décide :

**Article 1** – L'Autorité engage, sous formes d'enquêtes, une revue des marchés de télécommunications en retenant à ce stade les trois marchés suivants : le marché de la collecte de trafic Internet sur le réseau commuté, le marché des infrastructures de desserte en fibre optique haut débit et le marché de l'interconnexion.

A l'issue de ces premières revues, l'Autorité établira un bilan, d'une part sur les enseignements qu'elle tire en ce qui concerne la situation des marchés concernés, d'autre part sur la pertinence et les conditions, notamment méthodologiques, d'une extension de cette démarche à d'autres marchés. Dans ce cadre, l'avis du Conseil de la concurrence sera chaque fois que nécessaire sollicité.

**Article 2** – Sont désignés respectivement rapporteur et rapporteur adjoint pour conduire les revues des marchés concernés :

a. Mme Ingrid Malfait et M. Olivier Esper pour le marché de la collecte de trafic Internet sur le réseau commuté, dans les conditions figurant en annexe 1 de la présente décision ;

b. M. Eliès Chitour et M. Sébastien Heintz pour le marché des infrastructures de desserte en fibre optique haut débit, dans les conditions figurant en annexe 2 de la présente décision ;

c. M. Matthias Collot et M. Gweltas Quentrec pour le marché de l'interconnexion, dans les conditions figurant en annexe 3 de la présente décision.

**Article 3** – Le chef du service économie et concurrence est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2001

Pour le Président,

Le Membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol

---

Annexe 1 : enquête de l'Autorité sur le marché de la collecte de trafic Internet sur réseau commuté

Annexe 2 : enquête de l'Autorité sur le marché des infrastructures de desserte en fibre optique haut débit

Annexe 3 : enquête de l'Autorité sur le marché de l'interconnexion

[Annexe 1 à la décision n° 01-898 en date du 5 octobre 2001 : enquête de l'Autorité sur le marché de la collecte de trafic Internet sur réseau commuté](#)

## I. Contexte et définition du marché

Le marché de l'accès à Internet par le réseau commuté connaît un développement quantitatif important ; celui-ci s'appuie en particulier sur les mécanismes et conditions d'interconnexion indirecte définis par l'Autorité ces deux dernières années, qui ont permis le jeu effectif de la concurrence dans l'offre aux clients finals.

Trois segments interviennent dans la chaîne de service : un réseau local (OBL), un réseau de transport IP et un fournisseur de services (ISP).

Ces trois segments sont distincts à la fois en termes de métiers et en termes d'intensité concurrentielle :

- le réseau téléphonique commuté (segment 1) ; à ce stade, France Télécom est sur ce segment en position de quasi-monopole ;
- les réseaux de transport IP (segment 2) sont des réseaux fonctionnant en mode paquets, dédiés au protocole Internet. Sur ce segment, l'ensemble des transporteurs longue distance a vocation à être présent ; l'intensité concurrentielle de ce marché a été favorisée par les décisions du régulateur, en particulier la mise en place du mécanisme d'interconnexion indirecte ;
- le métier des fournisseurs d'accès à Internet ou ISP (segment 3) est encore différent : il s'agit essentiellement de gestion d'abonnés et de fourniture de services (*e-mail*, forum de discussion, contenus propriétaires, accès au *web*). La concurrence sur ce segment est très vive mais paraît fragile, en particulier pour les ISP indépendants.

Aujourd'hui, le marché de l'accès à Internet se structure majoritairement autour de deux types d'offres :

- les offres "sans abonnement", pour lesquelles les communications sont facturées par l'opérateur de boucle locale, pour son propre compte ou pour le compte d'un opérateur tiers, et qui permettent l'accès sans formalité particulière à un ISP ;
- les offres qui ne donnent pas lieu à facturation par l'opérateur de boucle locale ; relèvent notamment de cette catégorie les offres forfaitaires facturées par les fournisseurs d'accès à Internet, comprenant un certain volume de communications et l'abonnement au service d'accès à Internet proprement dit ; ces formules d'abonnement ont connu une diversification et une croissance importante au cours de l'année 2000. Dans ce dispositif, l'ISP rémunère l'opérateur pour la collecte du trafic.

Dans l'un et l'autre cas, l'opérateur longue distance verse à France Télécom une charge d'interconnexion pour l'acheminement du trafic jusqu'à son point d'interconnexion, charge dont le niveau tarifaire, orienté vers les coûts, est approuvé annuellement par l'Autorité. Dans le cas où France Télécom réalise la facturation des communications pour le compte d'un opérateur tiers, France Télécom verse à cet opérateur la recette perçue après des abonnés, sur la base du tarif dit "local Internet" soumis à homologation, diminuée d'un montant correspondant à la prestation de facturation / recouvrement.

Les relations entre l'opérateur de collecte et l'ISP ne font pas l'objet d'une régulation spécifique, notamment du point de vue tarifaire ; en particulier, les offres de collecte de France Télécom aux ISP ne sont soumises à aucun contrôle tarifaire *ex ante*.

## II. Informations à recueillir dans le cadre de l'enquête

L'Autorité dispose d'ores et déjà d'un certain nombre d'informations qu'elle souhaite actualiser afin d'évaluer précisément le degré de concurrence sur le marché considéré.

Dans le cadre de cette revue, l'Autorité portera son analyse sur les points suivants :

1. l'évaluation de la taille du marché et de la position des acteurs ; ceci implique concrètement et individuellement la communication des volumes de trafic, des chiffres d'affaires et des parcs de clients concernés ; ces informations pourront permettre d'évaluer également le degré de concentration de ce marché ;
2. les segmentations pertinentes de ce marché et en particulier :
  - la segmentation entre la clientèle résidentielle et la clientèle professionnelle ;
  - la segmentation entre le segment de marché constitué du trafic facturé par l'opérateur local (France Télécom dans la plupart des cas) et celui facturé par les ISP
3. les demandes des ISP vis-à-vis des opérateurs et les principales offres de ces derniers ; en particulier, l'évolution de ces offres dans la durée, tenant compte de la mise en œuvre prochaine d'une offre d'interconnexion forfaitaire de la part de France Télécom
4. les facteurs de compétitivité des opérateurs sur ce segment : prix, couverture géographique, qualité de service,...
5. le niveau tarifaire des offres des opérateurs et leur évolution ;
6. la part de l'activité considérée dans l'économie des opérateurs concernés et des ISP ;
7. par ailleurs, des éléments de nature qualitative devront être recueillis permettant d'évaluer l'intensité concurrentielle : existence éventuelle de barrières à l'entrée, existence éventuelle de "switching costs" (notamment par des aspects techniques ou contractuels), degré d'information existant sur le marché (publication de barèmes de prix) ;
8. enfin, des éléments de comparaisons internationales pourront être utilisés.

## III. Modalités

- **Rapporteurs**

Ont été désignés respectivement rapporteur et rapporteur adjoint pour la conduite de cette enquête :

Mme Ingrid Malfait

mél : ingrid.malfait@art-telecom.fr – téléphone 01 40 47 70 75 – fax : 01 40 47 71 93

M. Olivier Esper

mél : olivier.esper@art-telecom.fr – téléphone 01 40 47 71 57 – fax : 01 40 47 72 06

- Calendrier

Cette enquête sera conduite sur une période de trois mois et débutera le 15 octobre 2001.

- Conditions de publication

L'enquête sera suivie d'un rapport intérimaire comportant un bilan d'étape sur la situation du marché considéré. Ce rapport sera suivi d'un rapport final essentiellement destiné à l'Autorité mais dont elle s'attachera à restituer publiquement et dans le respect du secret des affaires les principaux enseignements. Par ailleurs, ce rapport pourra s'accompagner de propositions sur les actions consécutives éventuelles à engager du point de vue de la régulation. Ces propositions seront systématiquement précédées d'une phase de consultation auprès des acteurs intéressés.

- Secret des affaires

Le rapporteur et le rapporteur adjoint sont, conformément à l'article L. 36-3 du code des postes et télécommunications "*tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions*".

## [Annexe 2 à la décision n° 01-898 en date du 5 octobre 2001 : enquête de l'Autorité sur le marché des infrastructures de desserte en fibre optique haut débit](#)

L'Autorité engage une revue du marché des infrastructures de desserte en fibre optique haut débit:

– elle souhaite d'abord actualiser l'étude menée au cours de l'année 2000 sur le marché des infrastructures en fibres optiques, notamment au niveau des réseaux capillaires où semblent se situer les enjeux concurrentiels, que ce soit pour les besoins des opérateurs ou pour ceux de la clientèle finale (Fournisseur d'accès à Internet et entreprises) ;

– ces infrastructures constituent un enjeu important dans le développement de la concurrence sur le marché local et dans l'offre de services à haut débit.

### I. Définition du marché

Le marché considéré sera précisé au cours de l'enquête. En première analyse, il correspond à celui des infrastructures en fibres optiques à haut débit servant à raccorder des abonnés, que ce soit dans des réseaux métropolitains (MAN) ou des réseaux régionaux, quels que soient les services qu'elles véhiculent.

Trois segments apparaissent à ce stade :

– celui des infrastructures en fibres optiques commercialisées auprès des opérateurs de télécommunications (titulaires de licences L.33-1) pour constituer leur réseau ;

– celui des infrastructures en fibres optiques commercialisées pour les entreprises ;

– celui des infrastructures en fibres optiques des Fournisseurs d'accès à Internet.

Ce marché a une dimension géographique réelle dans la mesure où l'intensité concurrentielle varie selon les zones du territoire français considérées.

## II. Contenu de l'enquête

### II.1. Objectifs de l'enquête

Pour caractériser le marché des infrastructures de desserte en fibre optique à haut débit, l'enquête examinera les points suivants :

- la délimitation de ces marchés sous l'angle des services commercialisés et de la géographie ; à cet égard, il s'agira notamment de mettre en évidence l'articulation entre réseaux à dimension locale, objet de la présente étude, et réseau longue distance ;
- l'état des offres des opérateurs ;
- la mesure de l'intensité concurrentielle sur ce marché : nombre d'opérateurs, parts de marché, niveaux des prix et des marges ;
- les conditions d'entrée des opérateurs sur ce marché et les principaux facteurs pouvant conditionner l'entrée sur ce marché ainsi que la capacité des opérateurs nouveaux entrants à répondre aux besoins de leur clientèle (facteurs concurrentiels discriminants à la fois tarifaires et non tarifaires comme l'étendue de la couverture géographique) ;
- la capacité des clients à exercer un choix réel entre opérateurs fournisseurs ;
- l'appréciation de la situation en France par rapport à celle des autres pays (auprès des opérateurs internationaux et des grands clients présents dans différents pays).

### II.2. Les informations recueillies auprès des acteurs du marché

L'Autorité effectuera un recueil d'informations auprès des acteurs du marché :

- du côté de l'offre, les opérateurs détenteurs d'infrastructures en fibre optique et éventuellement, des collectivités locales seront sollicités sur la base d'un guide d'entretien portant sur les sujets suivants :
- **les services fournis par les opérateurs** : une description de l'offre des opérateurs notamment les informations concernant leur chiffre d'affaires (pour la desserte en fibre optique et sa proportion dans leur chiffre d'affaires total), l'architecture et la taille des réseaux à hauts débits déployés faisant apparaître les points et liaisons de raccordement avec leurs clients. Cette description prendra en compte le débit du raccordement ainsi que le type de protocoles choisis ;
- **une évaluation des conditions d'entrée sur ce marché** sera menée pour un opérateur.
- du côté de la demande, les opérateurs clients ainsi que les entreprises ou les Fournisseurs d'accès à Internet qui raccordent leurs sites en infrastructures à haut débit ou qui se raccordent à des réseaux d'opérateurs seront sollicités sur la base d'un guide d'entretien portant sur les sujets suivants :
- **une description de la demande émanant des clientèles adressées par les opérateurs** : cette revue des clientèles s'accompagnera d'une description des besoins de ces différentes clientèles ; nombre et

géographie des sites raccordés, débits pertinents ;

- **une estimation de la sensibilité de la clientèle aux prix** en termes de substitution de produits sera effectuée, ainsi qu'une estimation du coût de changement d'opérateurs ;
- **une mesure du degré d'information de la clientèle**, ses procédures d'achats et les problèmes concurrentiels soulevés.

### III. Modalités pratiques de l'enquête :

- Rapporteurs :

Ont été désignés respectivement rapporteur et rapporteur adjoint pour la conduite de cette enquête :

M. Eliès Chitour du Service Economie et Concurrence

mél : elies.chitour@art-telecom.fr – téléphone 01 40 47 70 76 – fax : 01 40 47 71 93

Sébastien Heintz du Service Opérateurs et Ressources

mél : sebastien.heintz@art-telecom.fr – téléphone 01 40 47 72 34 – fax : 01 40 47 71 97

- Calendrier

Cette enquête sera conduite sur une période de trois mois et débutera le 15 octobre 2001.

- Conditions de publication

L'enquête sera suivie d'un rapport intérimaire comportant un bilan d'étape sur la situation du marché considéré. Ce rapport sera suivi d'un rapport final essentiellement destiné à l'Autorité mais dont elle s'attachera à restituer publiquement et dans le respect du secret des affaires les principaux enseignements. Par ailleurs, ce rapport pourra s'accompagner de propositions sur les actions consécutives éventuelles à engager du point de vue de la régulation. Ces propositions seront systématiquement précédées d'une phase de consultation auprès des acteurs intéressés.

- Secret des affaires

Le rapporteur et le rapporteur adjoint sont, conformément à l'article L. 36-3 du code des postes et télécommunications "*tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions*".

## **Annexe 3 à la décision n° 01-898 en date du 5 octobre 2001 : enquête de l'Autorité sur le marché de l'interconnexion**

### I. Contexte et définition du marché

Le marché de l'interconnexion peut être défini par l'offre et la demande en services d'interconnexion fournis entre opérateurs. Ce marché connaît une évolution qui justifie qu'on y porte une analyse particulière. Par ailleurs, l'engagement des travaux relatifs à la mise en place d'un *price cap* sur certains tarifs d'interconnexion de France Télécom appelle une phase d'investigation de l'Autorité permettant de déterminer le degré de concurrence des différents segments de ce marché, dans la perspective de la constitution de paniers de services pertinents.



Les services d'interconnexion peuvent, selon la terminologie du catalogue d'interconnexion de France Télécom, être distingués en deux catégories :

- des prestations d'acheminement du trafic, qui se déclinent en :
  - *l'acheminement en double transit* : il permet à un opérateur faiblement déployé d'utiliser le réseau de France Télécom pour terminer ses appels vers les abonnés situés en dehors de la zone de transit où il est présent ;
  - *l'acheminement en simple transit* : il recouvre plusieurs prestations et permet à un opérateur d'utiliser le réseau de France Télécom pour : (a) terminer les appels livrés au point de raccordement (PRO) à destination des abonnés fixes situés dans la zone de transit de ce PRO ; (b) collecter le trafic en provenance de ses clients situés dans la zone de transit de ce PRO ; (c) collecter le trafic Internet provenant des abonnés fixes situés dans la zone de transit de ce PRO.
  - *l'acheminement intra-CA* : il permet à un opérateur d'utiliser le réseau de France Télécom pour terminer le trafic téléphonique destiné aux abonnés raccordés à ce commutateur, et de collecter le trafic des clients de l'opérateur qui sont raccordés à ce même commutateur.
- des prestations d'accès aux points d'interconnexion au réseau de France Télécom, qui recouvrent notamment les liaisons de raccordement et d'aboutement, les prestations de colocalisation et l'interconnexion *in span*.

A l'origine, les services d'interconnexion étaient fournis exclusivement par France Télécom à ses concurrents ; aujourd'hui, si France Télécom reste un fournisseur très majoritaire, certains opérateurs ayant déployé des réseaux capillaires à l'échelle nationale ou régionale peuvent fournir à d'autres des prestations alternatives à celles fournies par France Télécom. Ainsi, par exemple :

- un opérateur ayant déployé un réseau sur un nombre important de commutateurs d'abonnés peut proposer, en concurrence avec France Télécom, une offre d'acheminement du trafic téléphonique ou Internet en simple transit ;
- un opérateur présent localement peut proposer, en concurrence avec France Télécom, des prestations de colocalisation, ou de mutualisation des capacités de transmission entre le réseau de France Télécom et les points de présence des opérateurs.

Au fur et à mesure du déploiement de leurs infrastructures par les opérateurs, le marché de l'interconnexion tend ainsi à regrouper un ensemble multiple de fournisseurs et de clients.

## II. Informations à recueillir dans le cadre de l'enquête

Cette enquête a pour objet d'évaluer l'intensité concurrentielle respective des différents segments du marché, représentés par les services décrits précédemment (intra-CA, simple transit, double transit, colocalisation, liaisons de raccordement) ; dans ce cadre, l'Autorité portera notamment son analyse sur les points suivants :

1. l'évaluation de la taille du marché, en volume et en valeur : ceci implique concrètement et individuellement la communication par les opérateurs de leur dépenses pour chaque service d'interconnexion, ainsi que la part respective de celles correspondant à des achats auprès de France Télécom et celles correspondant à d'autres fournisseurs ; l'Autorité a déjà eu précédemment l'occasion de demander de telles informations aux opérateurs, qui pourront ainsi être actualisées ;

2. les positions respectives des opérateurs (ceux agissant exclusivement en qualité de prestataire, ceux agissant exclusivement en qualité de client, ceux cumulant les deux) ; la part de l'activité de fournisseur en services d'interconnexion dans le chiffre d'affaires global des opérateurs concernés ;
3. la connaissance de offres alternatives fournies par les opérateurs, leur attractivité par rapport aux offres fournies par France Télécom (conditions tarifaires et/ou techniques), l'usage qui en est fait par les autres opérateurs ; cette partie devra notamment permettre d'évaluer dans quelle mesure ces offres peuvent ou non être considérées comme des alternatives viables au déploiement par les opérateurs clients de réseaux en propre ;
4. l'identification des critères pertinents d'évaluation du degré de concurrence pour chacun des segments de services identifiés : part de marché acquise par les opérateurs concurrents, degré de dépendance notamment technique vis-à-vis de France Télécom,...

### III. Modalités

- Rapporteurs

Ont été désignés respectivement rapporteur et rapporteur adjoint pour la conduite de cette enquête :

M. Matthias Collot

mél : matthias.collot@art-telecom.fr – téléphone 01 40 47 70 60 – fax : 01 40 47 71 93

M. Gweltas Quentrec

mél : gweltas.quentrec@art-telecom.fr – téléphone 01 40 47 71 14 – fax : 01 40 47 71 90

- Calendrier

Cette enquête sera conduite sur une période de trois mois et débutera le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

- Conditions de publication

L'enquête sera suivie d'un rapport intérimaire comportant un bilan d'étape sur la situation du marché considéré. Ce rapport sera suivi d'un rapport final essentiellement destiné à l'Autorité mais dont elle s'attachera à restituer publiquement et dans le respect du secret des affaires les principaux enseignements. Par ailleurs, ce rapport pourra s'accompagner de propositions sur les actions consécutives éventuelles engager du point de vue de la régulation. Ces propositions seront systématiquement précédées d'une phase de consultation auprès des acteurs intéressés.

- Secret des affaires

Le rapporteur et le rapporteur adjoint sont, conformément à l'article L. 36-3 du code des postes et télécommunications "*tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions*".